

LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES : MIEUX COMPRENDRE LES ENJEUX ET COMMENT S'Y CONFORMER



PRIVATE

Avec le développement exponentiel du numérique, la protection des données personnelles est devenue un enjeu majeur à l'échelle internationale, et Monaco ne fait pas exception. Un enjeu encore intensifié par la multiplication des cyberattaques et des fuites de données qu'elles entraînent souvent. Ce dossier explore les dernières évolutions et obligations en la matière auxquelles les entreprises doivent se conformer. Robert Chanas, Président de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), apporte un éclairage essentiel sur cette réforme législative, ses objectifs, et sur les actions de conformité que les entreprises monégasques doivent mettre en œuvre, dont la désignation, dans certains cas, d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) aussi appelé Data Protection Officer (DPO). Maître Jean-Charles Gardetto, Avocat-défenseur, et Marion Soler, Présidente du Data Protection Club, détaillent les changements introduits par la Loi n° 1.565 et les enjeux qui en découlent. Alberto Vitale, Gérant de la SARL Vitale 1913, décrit quant à lui les actions qu'il a initiées dans sa société, tout en s'interrogeant sur certaines applications de cette Loi et leur impact sur l'activité économique.



Robert Chanas :

« l'objectif de cette refonte législative est tout à la fois de respecter la Convention 108 modernisée du Conseil de l'Europe en matière de protection des données personnelles, mais également d'obtenir de la Commission européenne une reconnaissance d'adéquation de la législation monégasque au regard du RGPD et de la Directive Police / Justice ».

Robert Chanas, Président de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), décrypte les dernières obligations en matière de protection des données personnelles pour permettre aux entreprises monégasques de s'y conformer.

MBN/Quels sont les principales dispositions de la Loi n°1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles, qui marque un changement de paradigme ?

Robert Chanas : En effet, la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 marque un changement de paradigme dans la mesure où désormais les sociétés n'ont plus à faire de formalités préalables soumises à l'Autorité de Protection des Données Personnelles qui a remplacé la CCIN. Elles doivent en revanche mettre en place une démarche de conformité interne, et vis-à-vis de leurs salariés et de leurs clients. C'est un nouvel élément introduit dans la Loi n°1.565 : les personnes dont les données personnelles sont traitées bénéficient de davantage de droits et doivent recevoir également une information plus détaillée qu'auparavant. Par ailleurs, les relations contractuelles avec les sous-traitants doivent être plus précises et comporter un certain nombre de mentions obligatoires en lien avec les traitements des données personnelles que les sous-traitants effectuent pour le compte des responsables de traitements. Ces sous-traitants ont également désormais des obligations légales accrues et doivent être proactifs afin d'aider leurs donneurs d'ordres à respecter leurs obligations.

MBN/Quelles sont les obligations légales et réglementaires qui en découlent pour les entreprises monégasques ?

R. C. : Elles doivent mener une revue des mentions d'informations mises à disposition de l'ensemble des personnes dont elles traitent les données personnelles : clients, salariés, ...

Lorsqu'elles confient des opérations de traitement de données personnelles à des sous-traitants, elles doivent revoir leurs contrats de sous-traitance afin d'y inclure l'intégralité des mentions désormais obligatoires : notamment l'objet et la durée du traitement, le type de données personnelles traitées, ainsi que les catégories de personnes concernées.

Dans les cas prévus par la Loi, les sociétés et leurs sous-traitants ont l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (Art. 28 à 30), qui est un nouvel acteur en matière de conformité. Cette obligation concerne par exemple le traitement à grande échelle de données de santé. Toutefois, même dans les cas où cette désignation n'est pas obligatoire, l'APDP encourage à la désignation d'un DPD dans la mesure où il sera le point de contact des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits. Il sera également notre interlocuteur en cas de besoin, et c'est pour cela que nous devons être informés de cette désignation.

Une nouvelle obligation réside dans la tenue d'un registre des activités de traitement effectuées, que ce soit par les responsables de traitements ou par les sous-traitants. Ce registre se substitue en quelque sorte aux formalités préalables. Il doit permettre d'avoir en permanence une vision précise de l'ensemble des traitements de données personnelles qui sont effectués selon les cas par les sociétés, ou par leurs sous-traitants.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 1.565, les responsables de traitements ont également l'obligation de notifier à l'APDP les violations de données personnelles, dès lors qu'elles sont susceptibles d'engendrer un risque pour les personnes concernées. Cette notification doit être faite dans un délai de 72 heures. Si cette violation de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les personnes concernées, celles-ci doivent en être informées par le responsable du traitement. Là aussi, il y a une obligation de documentation : ils doivent tenir un registre des violations, même si elles ne comportent aucun risque pour les personnes concernées, et que ces violations de données ne doivent donc pas être notifiées à l'APDP. Le sous-traitant doit pour sa part notifier les violations de données au donneur d'ordre pour le compte duquel il traite les données.

MBN/Quelles actions concrètes doivent-elles mettre en pratique pour s'y conformer et dans quels délais ?

R. C. : Pour en revenir au registre des activités de traitement, un délai d'un an était prévu pour se mettre en conformité. Aussi cette obligation de tenue de ce registre est effective depuis la mi-décembre 2025. Ce registre ne doit pas être envoyé périodiquement à l'APDP, mais il doit être mis à sa disposition sur simple demande.

La désignation d'un Délégué à la Protection des Données devait se faire également au bout d'un an lorsque cette désignation est obligatoire. Si la désignation n'est pas obligatoire, elle peut intervenir à n'importe quel moment.

L'obligation de notification des violations de données et de tenue du registre des violations ont été effectives dès l'entrée en vigueur de la Loi, en décembre 2024.

MBN/Comment les accompagnez-vous dans leurs démarches de conformité ?

R. C. : Indépendamment de la publication de nombreux documents d'information, nous avons également mis des outils d'aide à la conformité à disposition sur notre site Internet (<https://www.apdp.mc>) : des modèles de registres de traitements et de violation des données. Nous avons également mis en ligne les formulaires de désignation de Délégué à la Protection des Données, et de notification de violations de données.

Parmi les outils d'aide nous avons aussi développé une solution d'assistant virtuel qui répond à l'essentiel des questions que se posent les entités dans le cadre de leur mise en conformité.

Et bien évidemment nos équipes reçoivent énormément de sociétés en rendez-vous et participent à de nombreuses réunions de sensibilisation et d'information.

MBN/ Quelles sont les mesures correctrices et les sanctions prévues en cas de non-respect de ces obligations ?

R. C. : Il y a 2 mesures correctrices à la main du Président de l'APDP : il peut signaler que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de méconnaître la Loi, et il peut mettre en demeure de respecter les obligations légales. Ceci est assez similaire à la précédente législation.

En revanche, la grande nouveauté de la Loi n° 1.565 concerne l'instauration d'amendes administratives qui peuvent atteindre des montants très importants, jusqu'à 10 millions d'euros en cas de manquement particulièrement grave. Ces sanctions sont prononcées par une formation spécifique au sein de l'APDP : la formation restreinte composée de 3 Membres de l'APDP et présidée par le Membre Magistrat du siège.

MBN/ Quels sont les enjeux pour Monaco d'être en adéquation avec les standards européens en la matière ?

R. C. : Effectivement, c'est important de le rappeler, l'objectif de cette refonte

législative est tout à la fois de respecter la Convention 108 modernisée du Conseil de l'Europe en matière de protection des données personnelles, mais également d'obtenir de la Commission européenne une reconnaissance d'adéquation de la législation monégasque au regard du RGPD et de la Directive Police / Justice.

Cette reconnaissance d'adéquation permettrait de faciliter les flux de données personnelles vers Monaco à des fins par exemple d'hébergement en Principauté, ou de partage de données entre des entités d'un même groupe. En l'absence de reconnaissance d'adéquation, les flux de données vers Monaco peuvent s'effectuer, mais moyennant la mise en œuvre de mécanismes parfois assez lourds, ou d'encadrements contractuels spécifiques.

Aussi l'APDP, qui est l'un des acteurs principaux de ce processus d'adéquation, mettra tout en œuvre avec les moyens dont elle dispose afin que la Principauté puisse bénéficier d'une décision d'adéquation, attendue depuis 2009.



Maître Jean-Charles Gardetto :

« La Loi n° 1.565 étant d'application immédiate, les entrepreneurs monégasques doivent déjà avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les droits des personnes concernées ».

Concrètement, qu'a changé la nouvelle loi pour les entrepreneurs monégasques ? Le MBN l'a demandé à Maître Jean-Charles Gardetto, Avocat-Défenseur.

MBN/ Quelles sont les principales transformations apportées par la Loi n° 1.565 du 13 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ?

Jean-Charles Gardetto : La Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives avait institué un régime de déclaration préalable des traitements automatisés d'informations nominatives à une autorité administrative indépendante créée pour veiller à l'application de ladite loi, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN), ou d'autorisation préalable dans certains cas.

La nouvelle Loi n° 1.565 a remplacé la CCIN par l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) qui dispose de pouvoirs étendus. Elle peut contrôler la mise en œuvre des traitements de données personnelles en effectuant des contrôles sur place et sur pièces. Elle peut également prononcer des sanctions administratives, telles que des amendes administratives.

Dans le cadre de la Loi n° 1.565, seuls certains traitements de données considérés comme sensibles sont soumis à l'avis préalable de l'APDP, tels que les traitements à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, ou ceux portant sur des données génétiques ou biométriques, ou à l'autorisation préalable de l'APDP s'agissant des transferts de données vers un pays, un territoire, ou une organisation internationale ne répondant pas aux exigences requises.

La Loi n° 1.565 crée aussi de nouvelles obligations à la charge des responsables de traitement des données personnelles. Ils doivent notamment notifier toute violation de données personnelles à l'APDP. Ils doivent également effectuer une analyse d'impact pour les traitements susceptibles d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

Enfin, les droits des personnes protégées sont renforcés et deux nouveaux droits sont institués : le droit à la portabilité et le droit à l'oubli. Le premier permet à la personne protégée de recevoir les données personnelles qu'elle a fournies à un responsable du traitement, et de les transmettre à un autre, et le second lui permet d'exiger la suppression de ses données personnelles.

MBN/ La législation monégasque transpose-t-elle les obligations européennes ?

J-C. G. : La Principauté est partie à la Convention 108 du Conseil de l'Europe et à son Protocole additionnel depuis 2009, et a signé le Protocole d'amendement (Convention 108+) le 18 octobre 2018.

La Convention 108 est le seul instrument juridique international universel contraignant en matière de protection des données personnelles. La Convention 108+ modernise ce texte pour l'adapter aux nouvelles réalités technologiques de la société moderne.

Suite à la signature de la Convention 108+ et à l'adoption par l'Union européenne en 2016 de son « paquet européen de protection des données », à savoir le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Directive « Police-Justice », il est devenu indispensable pour la Principauté de moderniser son cadre juridique de protection des données, afin d'obtenir une décision d'adéquation de la Commission européenne devant faciliter le transfert des données de l'Union européenne vers Monaco.

La Loi n° 1.565 reprend ainsi les principes établis à la fois par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, afin de se doter d'un niveau de protection adapté aux nouvelles exigences européennes en matière de protection des données personnelles.

MBN/ Comment concilier la Loi n°1.565 avec les exigences de mise en conformité en matière de LCB/FT-P-C ?

J-C. G. : La Loi n° 1.565 cherche à établir un équilibre entre la nécessaire protection des données personnelles et l'impératif de prévention et de détection des infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique ou la prévention de telles menaces.

Le responsable du traitement doit communiquer les données pertinentes aux autorités administratives et judiciaires compétentes, en respectant des règles de confidentialité et de proportionnalité. À ce titre, les traitements de données devant être mis en œuvre par les autorités en question sont soumis à l'avis préalable de l'APDP, à l'exception des traitements mis en œuvre par l'autorité judiciaire pour les besoins des procédures diligentées devant les diverses juridictions et des procédures d'entraide judiciaire internationale.

Par ailleurs, les personnes assujetties à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme, la corruption et la prolifération des armes de destruction massive, ont des obligations spécifiques quant à la protection des informations nominatives et la conservation des documents. Elles doivent notamment veiller à la confidentialité des données en communiquant avec les autorités administratives et judiciaires compétentes par l'intermédiaire de canaux sécurisés.

MBN/ Que change-t-elle concrètement pour les entrepreneurs monégasques ?

J-C. G. : La Loi n° 1.565 étant d'application immédiate, les entrepreneurs monégasques doivent déjà avoir mis en place des mesures techniques et

organisationnelles appropriées afin de protéger les droits des personnes concernées.

Les responsables de traitement et les sous-traitants ayant mis en œuvre des traitements de données personnelles avant l'entrée en vigueur de la loi, mais dont l'exploitation se poursuit après celle-ci, disposaient d'un délai d'un an (soit jusqu'au 14 décembre 2025) pour se mettre en conformité avec les exigences de licéité des traitements définis par la Loi.

Ils devaient également, dans ce même délai d'un an, se conformer aux obligations suivantes : tenue d'un registre des activités de traitement, désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) dans certains cas, avec obligation de fournir au DPD toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse exercer correctement ses missions, et communication des coordonnées dudit DPD à l'APDP.

Concernant les analyses d'impact, ils disposent d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 14 décembre 2027) pour procéder à l'évaluation des risques liés au traitement des données des personnes concernées, et déterminer les mesures envisagées pour y faire face.

MBN/ Quels conseils leur donneriez-vous ?

J-C. G. : Nous recommandons aux entrepreneurs monégasques d'identifier les étapes à mettre en place en interne et de prendre conseil auprès d'avocats de la place et de consultants spécialisés en matière de conformité (compliance), afin de se conformer aux nombreuses obligations imposées par la Loi n° 1.565.

La Société Monégasque de Transport prend soin de ce que vous avez de plus cher.



smt

Tél. : +377.93.30.64.42
"Le Lumigean" - 2, Boulevard Charles III
B.P. 306 - 98006 Monaco Cedex
Email : office2@smt.mc

www.smt.mc



©Philippe Fitte

Marion Soler :

« Ces nouvelles obligations ne sont pas qu'une contrainte légale, elles permettent aussi à l'entreprise de mieux organiser ses process internes et d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine immatériel ».

Le Data Protection Club est une association monégasque réunissant une quarantaine de Délégués à la Protection des Données (DPO) qui partagent les bonnes pratiques et les remontées du terrain. Sa Présidente, Marion Soler, explique l'importance de créer à Monaco une culture de la protection des données personnelles et clarifie les enjeux autour de la Loi n° 1.565.

MBN/ Quel texte de loi encadre la protection des données personnelles à Monaco et quels enjeux s'y rapportent ?

M. S. : C'est la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 qui encadre aujourd'hui la protection des données personnelles en Principauté. L'Ordonnance Souveraine n° 11.327 du 10 juillet 2025 en porte application, et l'Arrêté Ministériel n° 2025-361 du 14 juillet 2025 porte quant à lui application de l'article 35 de ladite loi. D'autres textes d'application doivent encore paraître, notamment en matière de vidéoprotection.

Avec le développement croissant du numérique, l'enjeu majeur est d'abord de protéger les personnes physiques en renforçant leurs droits, et cela en responsabilisant davantage les entreprises. Chaque individu doit être en mesure de contrôler l'utilisation qui est faite de ses informations personnelles et comment elle est faite. C'était déjà le cas avec l'ancienne loi (n° 1.165 du 23 décembre 1993) qui exigeait que les entreprises déclarent leurs traitements des informations nominatives et qu'elles informent les personnes concernées. La nouvelle loi vient renforcer ce process, en prenant en compte non seulement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) européen, la Directive européenne dite « Police Justice » et la Convention 108 du Conseil de l'Europe, mais aussi les spécificités monégasques. L'autre enjeu essentiel est d'adapter la législation monégasque aux standards européens, afin que la Principauté soit reconnue par l'Union européenne et la Commission européenne comme un pays conforme aux plus hauts standards européens en matière de protection des données personnelles.

MBN/ Où se situe la législation monégasque par rapport à celle des autres pays européens ?

M. S. : Avec la Loi n° 1.565, la législation monégasque est à 90% conforme aux textes européens, sans toutefois les surtransposer. En s'y conformant, les entreprises de la Place répondent donc également aux obligations européennes, à l'exception de quelques spécificités monégasques très précises. Le défi sera désormais de voir comment le texte sera appliqué et comment l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) contrôlera la conformité des traitements de données.

MBN/ Quid de l'effectivité de cette nouvelle loi ?

M. S. : La Loi n° 1.565 était d'application immédiate pour ce qui relève du droit des personnes, ainsi que pour les entreprises monégasques n'ayant pas effectué leur ancienne déclaration de traitements des données à caractère personnel auprès de l'ex-CCIN, remplacée aujourd'hui par l'APDP. Les entreprises qui avaient mis en œuvre leurs traitements avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi ont bénéficié d'un délai d'un an, soit jusqu'au 14 décembre 2025, pour la mise en conformité avec les nouvelles obligations, notamment l'information des personnes (salariés, clients,

fournisseurs, sous-traitants), la tenue pour les entreprises d'au moins 50 salariés d'un registre des activités de traitement des données accessible à l'APDP, la désignation, dans certains cas, d'un DPO, et la mise en œuvre des obligations de sécurité. Un délai de 3 ans est également octroyé pour réaliser les analyses d'impact dans les cas prévus par la loi, ou lorsqu'un type de traitement est susceptible de générer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques. Dans certains secteurs sensibles (santé, banque, énergie, ...), des évaluations sont en plus à prévoir.

MBN/ Quelles actions concrètes les entreprises doivent-elles mettre en place pour être en conformité ?

M. S. : Prenons l'exemple d'un prestataire informatique qui a accès aux données personnelles de l'entreprise. Dans ce cas, cette nouvelle loi constitue l'opportunité de mettre à jour le contrat qui le lie à ladite entreprise en y intégrant une clause avec des obligations de traitement des données personnelles renforcées. Comme déjà évoqué, il faut aussi informer les personnes concernées de l'utilisation qui est faite de leurs données, et sécuriser ces dernières. L'ajout d'un disclaimer en fin d'email est également intéressant, car il permet via une URL spécifique de renvoyer vers le site web de l'entreprise qui en détaille les modalités. Cette nouvelle loi n'imposant pas de formalisme précis, l'entreprise doit simplement pouvoir démontrer qu'elle a informé les personnes. Les process internes peuvent aussi être adaptés en conséquence : si l'entreprise a mis en place beaucoup de contrats, l'ajout d'une clause sur la protection des données est opportun. Si les échanges d'emails ou via le site web prédominent, ces canaux d'information sont à privilégier.

MBN/ Dans quels cas les entreprises monégasques doivent-elles désigner un DPO ?

M. S. : La Loi n° 1.565 impose cette obligation aux organismes publics, ainsi qu'aux entités publiques et privées lorsque leur traitement des données personnelles comporte un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes. Si leur activité de base consiste à traiter des données sensibles ou à condamner pénallement des infractions, elles doivent aussi nommer un DPO. L'APDP recommande toutefois à toutes les entités de désigner un référent, celles n'ayant pas les ressources internes nécessaires pouvant externaliser cette fonction.

MBN/ Comment une entreprise peut-elle désormais utiliser sa base de données clients à des fins commerciales ?

M. S. : Le fichier clients s'inscrivant dans l'intérêt légitime de l'entreprise, elle peut continuer à en disposer en intégrant ce traitement dans son registre et en le sécurisant davantage. En revanche, elle ne peut utiliser les données de son fichier clients pour envoyer de la publicité pour un autre produit, ou

Merci... et on n'a pas fini.

L'ensemble des équipes du Groupe **telis** vous présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année, placée sous le signe de l'audace, de l'innovation et de la réussite partagée.



les transférer à des partenaires commerciaux, sans avoir d'abord obtenu le consentement des personnes concernées. Ce consentement doit être clair, c'est-à-dire que la personne doit avoir une action positive, l'absence de réponse équivalant à un refus. Les bases de données marketing contiennent souvent des données obsolètes, l'enjeu pour l'entreprise est d'effectuer un travail de cartographie, afin de mieux connaître ses systèmes d'information, les données dont elle dispose, le but de leur collecte et la durée de leur conservation, pour mieux les qualifier. Ces nouvelles obligations ne sont pas qu'une contrainte légale, elles permettent aussi à l'entreprise de mieux organiser ses process internes et d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine immatériel.

MBN/ La mise en conformité avec les dispositions légales en matière de protection des données personnelles n'est-elle pas antinomique avec celles relatives à la LCB/FT-C-P ?

M. S. : Non, même si à première vue cela peut sembler être le cas, le principe des lois anti-blanchiment, auxquelles les professionnels assujettis

doivent se conformer, étant de collecter un maximum de données sur les clients, et celui de la Loi n° 1.565 étant d'en collecter le minimum. Dans les faits, ils ne le sont pas puisque cette notion de quantité de données à collecter pour satisfaire une obligation légale s'effectue dans le respect de la Loi n° 1.565. Il n'est pas interdit de collecter des données, mais l'entreprise ne doit collecter que celles dont elle a besoin pour atteindre le but fixé par une obligation légale, un accord explicite de la personne concernée, ou un intérêt légitime.

MBN/ Un message particulier ?

M. S. : Au-delà d'éviter les sanctions, cette modernisation de la législation monégasque en matière de protection des données personnelles a un intérêt opérationnel pour les entreprises. La globalisation des échanges de données rend nécessaire l'adoption de normes internationales harmonisées, tout en tenant compte des spécificités de chaque pays.

Carole Quazzolo



De gauche à droite : Alberto Vitale et David Sirour

Alberto Vitale :

« l'objectif commun est clair : se mettre en conformité et agir en toute transparence, pour Monaco et pour nos entreprises, notre profession l'a bien compris ».

Alberto Vitale, Président de la Chambre Monégasque de l'Horlogerie et de la Joaillerie, et Gérant de la SARL Vitale 1913, explique les actions de mise en conformité qu'il a initiées au sein de son entreprise, tout en s'interrogeant sur certaines applications pratiques de la Loi n° 1.565 et leurs conséquences pour la profession.

MBN/ Quel constat global dressez-vous ?

Alberto Vitale : Nous vivons une période de changement de paradigme et de transition culturelle. À l'époque de mes parents, le joaillier était presque considéré comme un membre de la famille du client avec lequel il bâtissait une relation de confiance, qui se transmettait de père en fils. Les choses ont changé. D'une part, parce que les clients voyagent beaucoup, surtout dans un pays dynamique et cosmopolite comme Monaco. Et d'autre part, en raison du renforcement à Monaco des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération d'armes de destruction massive et la corruption (LCB/FT-P-C), à laquelle notre profession est assujettie, et des obligations en matière de protection des données personnelles.

MBN/ Quelles sont les problématiques majeures auxquelles font face les professionnels de votre secteur ?

A. V. : Une caractéristique importante est qu'à Monaco notre secteur est majoritairement composé de petites structures, dont les dirigeants, qui sont aussi des commerçants, ne disposent pas toujours de la double culture juridique et informatique nécessaire à une bonne compréhension des enjeux, alors qu'ils doivent échanger avec des avocats et des informaticiens, chacun ayant son langage technique spécifique. Ma formation universitaire en droit et en économie m'aide beaucoup pour appréhender les évolutions technologiques, légales et réglementaires, et en discuter avec les autorités compétentes.

Dans ce cadre, la Loi n°1.565 relative à la protection des données personnelles, qui encadre la relation entre le commerçant et son client, et renforce les obligations du premier vis-à-vis du second, entraîne une nouvelle complexité. La philosophie en la matière repose sur la défense des droits fondamentaux des individus face aux développements croissants des usages numériques. Le but est de garantir la transparence, la sécurité et la maîtrise par la personne concernée de ses données, tout en permettant une circulation responsable de l'information. Quant aux textes de loi relatifs à la LCB/FT-P-C, ils renforcent les obligations du commerçant vis-à-vis de l'État.

Cette double problématique va complexifier la gestion de nos entreprises. Face à cette réalité, il est essentiel que les règles à respecter soient simples et compréhensibles, afin d'être comprises et appliquées par tous les professionnels. Les autorités monégasques sont ouvertes au dialogue. C'est appréciable, car l'objectif commun est clair : se mettre en conformité et agir en toute transparence, pour Monaco et pour nos entreprises, notre profession l'a bien compris. Par exemple, les lois anti-blanchiment de capitaux, au-delà des contraintes qu'elles engendrent, protègent aussi les professionnels en leur évitant d'être victimes d'escroqueries.

MBN/ Quelles actions avez-vous mises en œuvre dans votre société en matière de protection des données ?

A. V. : À Monaco, nous avons la capacité de collaborer entre entreprises et avec l'administration publique, car la même volonté de bien faire nous anime. C'est ainsi qu'en 2014, la SARL Vitale 1913 a entamé un processus de digitalisation

Monaco pour l'emploi

le Forum du recrutement
en Principauté de Monaco



Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO



Votre **futur** en Principauté

Vendredi
6 février 2026
9h-18h
Grimaldi Forum



www.gouv.mc

Participants et exposants rdv sur monacopourlemploi.com

avec l'assistance de l'ESN monégasque HOMISIS, dont j'ai rencontré à l'âge de 20 ans à la JCEM le dirigeant David Sirour, de même que mon expert-comptable Tony Guillemot, qui sont toujours mes partenaires aujourd'hui. Avec l'aide de cette ESN, j'ai pu digitaliser les activités de ma société, ce qui m'a permis de booster sa productivité, de supprimer la dépendance au papier, et de mieux gérer les obligations légales et réglementaires.

Ensemble, nous avons ainsi mis en place un CRM (logiciel de gestion de clientèle) qui centralise toutes les activités de l'entreprise en garantissant la traçabilité et la conformité aux obligations fiscales, douanières et assurantielles. L'enregistrement (attribution d'un code à chaque client pour garantir son anonymat) et la gestion des données des clients sont rationalisés, permettant le suivi des flux financiers, conformément aux exigences des autorités publiques. Par ailleurs, la double authentification et le chiffrement des échanges offrent un haut niveau de sécurité et de confidentialité des données et des transactions.

MBN/ Quel message particulier souhaitez-vous transmettre ?

A. V. : La Loi n° 1.565 fait naître des interrogations d'applications concrètes chez les professionnels du secteur. À la lumière de ces nouvelles obligations, la base de données clients d'une entreprise lui appartient-elle toujours ? Quels usages concrets peut-elle en faire pour être en conformité avec la loi, sans porter atteinte à son activité économique ou commerciale ? Un commerçant ou un vendeur de voiture de luxe peut-il vendre ses bases de données clients, et le cas échéant, selon quelles modalités ? Quid des conditions d'envoi aux clients de newsletters personnalisées ? Comment quantifier la valeur de la donnée aujourd'hui, à l'heure où le capital immatériel d'une entreprise s'ajoute à son capital matériel ? En résumé, qui a le droit de faire quoi ? Il est important que les joailliers et les horlogers de Monaco se forment pour connaître les réponses à ces questions, et la Chambre, aux côtés de la FEDEM, est là pour les y aider.

Carole Quazzolo



Depuis le 15 décembre dernier, toutes les entreprises doivent avoir mis en place les premières mesures de protection des données requises par la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, et au plus tard le 14 décembre 2027 les analyses d'impact seront elles aussi obligatoires dans les cas prévus par la loi. Ce sont de nouvelles contraintes pour les entrepreneurs, mais qui ont pour but à la fois de faciliter les échanges avec les autres pays, et surtout de nous protéger. Les interviews réalisées montrent que l'APDP, le Data Protection Club, et les professionnels spécialisés, du monde juridique comme du monde informatique, sauront poursuivre leur travail d'évangélisation, afin que les entreprises s'approprient au mieux ces nouvelles règles.

NOUS AVONS LA SOLUTION QU'IL VOUS FAUT

PB.
PIERRE BRIERE

ASSURANCES
MONACO & FRANCE

CABINET.BRIERE@MMA.FR — +377 93 10 51 93

